



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 17 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-077-005 portant mise en demeure

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 modifié, L. 171-8 modifié, L. 511-1 modifié, L. 511-2 modifié et L. 514-5 modifié ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis du 11 juillet 2008 autorisant la société Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Villeneuve pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n° 2009-2298 du 28 octobre 2009 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 18 novembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure porté à la connaissance de la société Carrières et Ballastières des Alpes le 11 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis, daté du 11 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site ainsi que les conditions d'exploitation et des impacts environnementaux tels que présentés et évalués dans la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 modifié du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières et Ballastières des Alpes, représentée par son directeur technique Monsieur Jérôme BOZZARELLI, de respecter les prescriptions des articles 6.3, 6.6 et 16 de l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis du 11 juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrières et Ballastières des Alpes (ci-après l'exploitant), représentée par Monsieur Jérôme BOZZARELLI, directeur technique, située Plan de Vitrolles 05110 La Saulce, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu dit « La Roche Amère » sur le territoire de la commune de Villeneuve, de respecter sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis : l'exploitant transmet au préfet un plan à jour avec les bornes altimétriques du carreau de la carrière à la cote NGF 350 m, la cote NGF des installations de traitement de matériaux ;
- de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis : l'exploitant transmet au préfet un mémoire justifiant le non-respect du plan de phasage et les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour retrouver une situation conforme à l'arrêté d'autorisation et en recalculant le montant des garanties financières ;
- de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2008-1779 bis : l'exploitant transmet au préfet un mémoire en justifiant les motifs du non-respect du périmètre d'extraction, les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour retrouver une situation conforme à l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 modifié du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Ballastières des Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amatory DECLUDT